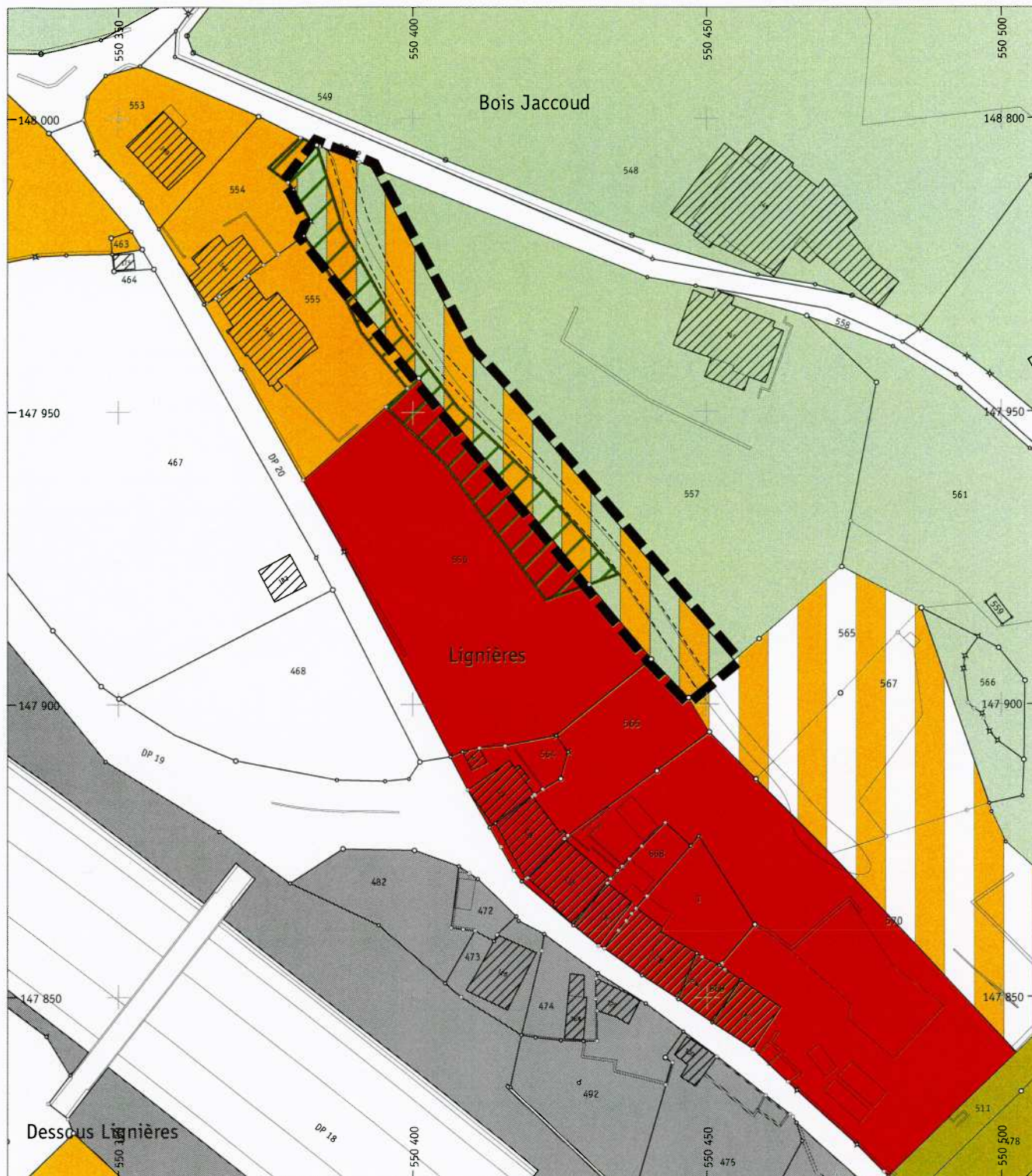




Commune de St-Saphorin
Modification du Plan général d'affectation
Secteur de Lignièrès
Modification du Plan des zones 1 : 1 000

Extrait du Plan des zones (Modification)



Les informations hors du périmètre de la modification sont indicatives

Légende (éléments modifiés encadrés en rouge)

	Périmètre de la modification
	Zone d'habitation de moyenne densité
	Zone d'habitation de faible densité A
	Zone d'habitation de faible densité B
	Zone d'habitation de faible densité B, secteur B'
	Zone intermédiaire

	Zone d'impact de l'autoroute
	Zone agricole
	Zone viticole

	Haie protégée selon l'art. 30 bis
	Tracé de la future desserte (à titre indicatif)

NB: Les secteurs de protection des eaux sont définis par le plan ad hoc.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 25 septembre 2006

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

LE SYNDIC :


Alexandre Bernel



LA SECRETAIRE :


Eliane Dutoit

Soumis à l'enquête publique du 3 octobre 2006 au 1^{er} novembre 2006

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

LE SYNDIC :


Alexandre Bernel



LA SECRETAIRE :


Eliane Dutoit

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 1^{er} décembre 2006

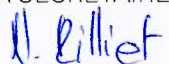
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRESIDENT :


Martial Guex



LA SECRETAIRE :


Nirmala Rilliet

Approuvé préalablement par le département compétent

Lausanne, le **- 7 FEV. 2007**

Le Chef du Département



Mis en vigueur le **20 DEC. 2007**

transports
environnement
aménagement du territoire



Commune de St-Saphorin

Modification du Plan général d'affectation

Secteur de Lignièrès

Modification du règlement

Chapitre VII – ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITE B

Article premier

Les articles 25 à 30 du PGA du 20 mars 1981 sont applicables.

Art. 30 bis (nouveau)

Le secteur B' est destiné à la desserte des parcelles 565, 567 et 570. A l'exception du chemin et des éventuels ouvrages liés à celui-ci, ce périmètre est inconstructible. Il n'entre pas en compte dans les calculs prévus aux articles 26 et 27 du présent règlement.

La haie située dans le périmètre de la modification est protégée. Aucune atteinte ne lui sera portée.

Article 2

La présente modification du PGA déploiera ses effets dès la mise en vigueur par le département compétent.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 25 septembre 2006

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

LE SYNDIC :


Alexandre Bernel



LA SECRETAIRE :


Eliane Dutoit

Soumis à l'enquête publique du 3 octobre 2006 au 1^{er} novembre 2006

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

LE SYNDIC :


Alexandre Bernel



LA SECRETAIRE :


Eliane Dutoit

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 1^{er} décembre 2006

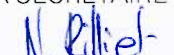
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRESIDENT :


Martial Guex



LA SECRETAIRE :


Nirmala Rilliet

Approuvé préalablement par le département compétent

Lausanne, le **7 FEV. 2007**

Le Chef du Département



Mis en vigueur le **20 DEC. 2007**